MINISTERE D'ETAT

AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites la cascade et les Gorges de la Langouette, aux PLANCHES-en-MONTAGNE (Jura) ;

VU les délibérations des 23 janvier et 26 octobre 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Jura ;

VU l'avis donné le 10 avril 1968 par le Conseil Municipal des PLANCHES-en-MONTAGNE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - La mesure d'Inscription sur l'Inventaire des Sites du département du Jura prise par arrêté du 25 octobre 1944 pour la cascade et les Gorges de la Langouette commune des PLANCHES-en-MONTAGNE est étendue aux parcelles suivantes :

...

Section A dite du Village (5è feuille) :

Nos 119 à 122 inclus, 125, 157 à 160 inclus, 167, 169, 171, 172, 177, 178, 187, 190, 203, 206 à 211 inclus, 214 à 217 inclus, 227, 229, 232, 234, 255 et 256 (ancien 205) 257 et 258 (ancien 204)

260 a, b ; 261 a (ancien 212, 261 b (ancien 213), 262 a,b ; 279, 280 a,b ;
281 (ancien 118 bis)
282 (ancien 169 bis).

Section B dite de Montliboz (1ère feuille) :

Nos 1 à 3 inclus, 5, 8 à 11 inclus, 17, 24 à 26 inclus, 30, 33, 33 a (ancien 24 bis), 34 à 39 inclus, 41, 292, 294, 302, 310 (ancien n° 31),
311 (ancien n° 32),
324 et 325 (ancien n° 40).

Section B dite de Montliboz (2è feuille) :

Nos 95 à 97 inclus, 99, 100, 299 et 300.

Section B dite de Montliboz (7è feuille) :

Nos 248 à 250 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé du 25 octobre 1944 sera notifié au Préfet du département du Jura, au Maire de la Commune des PLANCHES-en-MONTAGNE, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 20 décembre 1968

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Jean NEGY

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

ARRONDT LONS_LE_SAUNIER
CHEF_LIEU DE CANTON

LA CASCADE ET LES GORGES

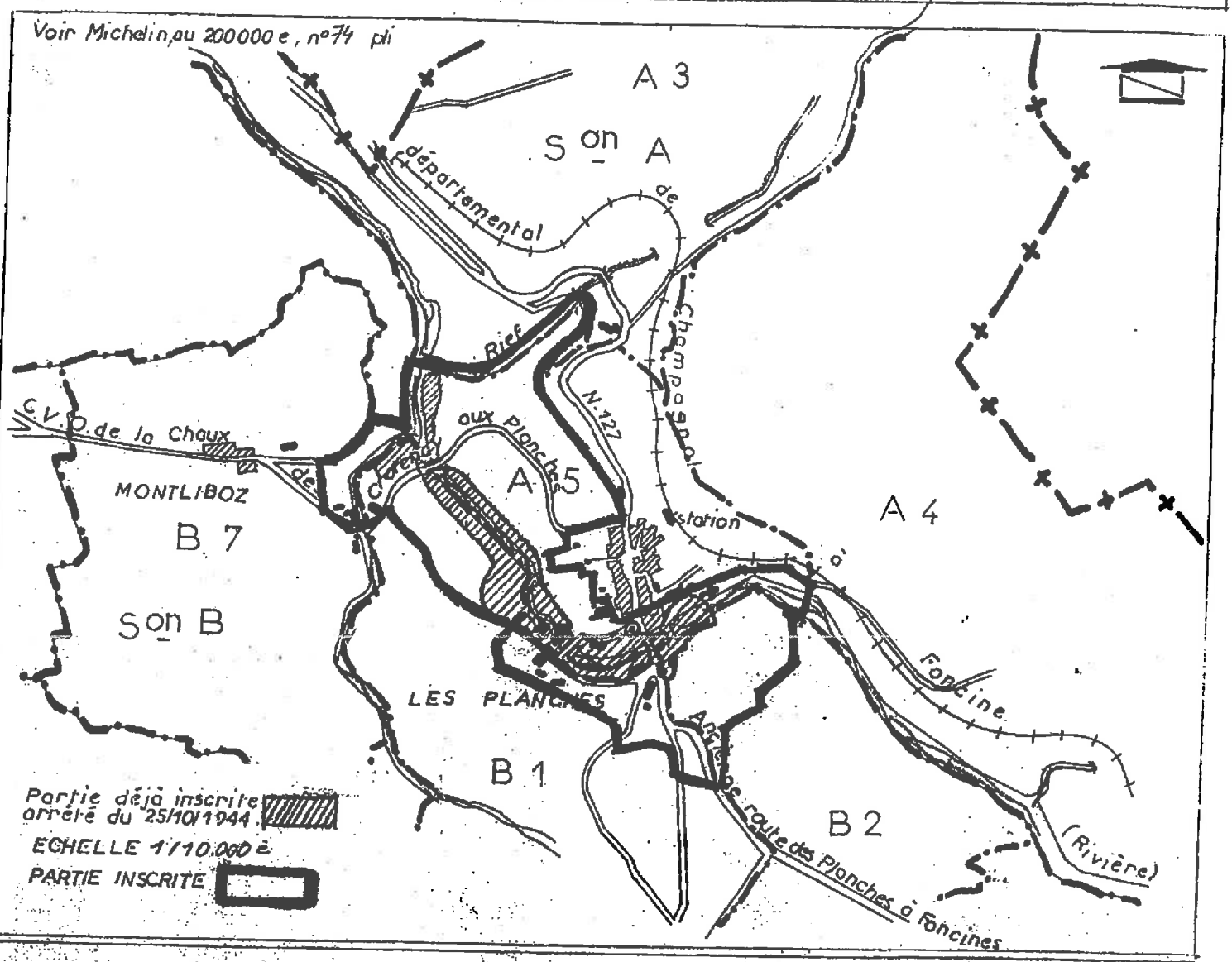

La mesure d'Inscription sur l'Inventaire des sites du département du Jura prise par arrêté du 25 Octobre I944 pour la cascade et les gorges de la Langouett commune des Planches-en-Montagne est étendue aux parcelles suivantes:

Section A dite du Village (5è feuille):
N°s II9 à I22 inclus, I25, I57 à I60 inclus, I67, I69, I7I, I72, I77, I78, I87 I90, 203, 206 à 2II inclus, 2I4 à 2I7 inclus, 227, 229, 232, 234, 255 et 256 (ancien 205) 257 et 258 (ancien 204)
260a , b; 26Ia (ancien 2I2, 26Ib (ancien 2I3), 262a,b; 279, 280a,b; 28I (ancien II8 bis); 282 (ancien I69 bis).

Section B dite de Montliboz (Ière feuille):
Nos I à 3 inclus, 5, 8 à II inclus, I7, 24 à 26 inclus, 30, 33, 33a (ancien 24 bis), 34 à 39 inclus, 4I, 292, 294, 302, 3I0 (ancien 3I), 3II (ancien 32) 324 et 325(ancien 40).

Section B dite de Montliboz (2ème feuille):
NOs 95 à 97 inclus, 99, I00, 299 et 300.

Section B dite de Montliboz (7ème feuille):
N°s 248 à 250 inclus;

(Arrêté du 20 Décembre I968.)

Planches-en-Montagne (Les). — Cascade et gorges de la Langouette (parcelles nos 119 à 122, 125, 157 à 169, 171 à 173, 173 *bis*, 174 à 178, 187 à 190, 203, 206 à 211, 214 à 217, 227, 229, 232, 236, 255 et 256 (anc. 205), 257 et 258 (anc. 204), 260*a*, *b*, 261*a* (anc. 212), 261*b* (anc. 213), 262*a*, *b*, 279, 280*a*, *b*, 281 (anc. 118 *bis*), 282 (anc. 169 *bis*), section A, dite « du village », 5e feuille, nos 1 à 17, 24 à 26, 30, 33, 33*a* (anc. 24 *bis*), 34 à 39, 41, 98, 292, 294, 302, 310 (anc. 31), 311 (anc. 32), 324 et 325 (anc. 40), section B dite « de Montliboz », 1re feuille du cadastre. Cours de la Saine, ses berges et ses ponts, limité en amont à la hauteur de l'angle nord-est de la parcelle n° 126, section A, et en aval au confluent du bief Poutin) [*S. Ins.* : 25 octobre 1944 et 20 décembre 1968].

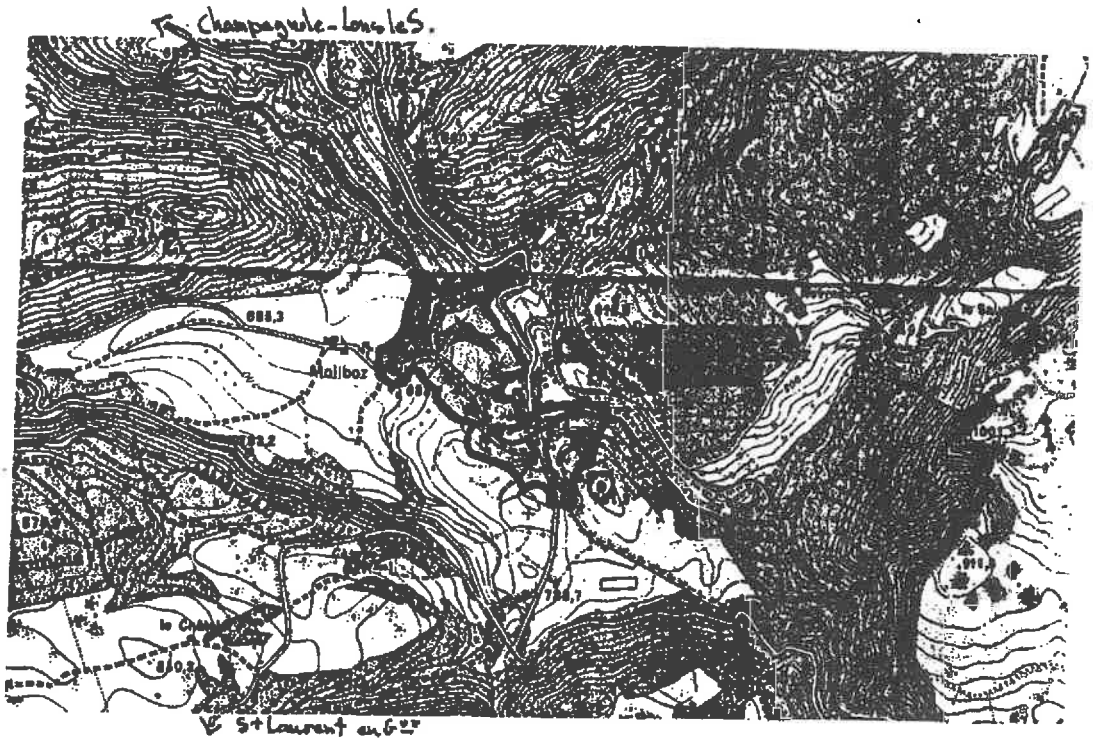

Ministère de l'Education Nationale
Beaux-Arts
Direction des Services d'Architecture
Sites

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liste Légeros

A R R E T E

Inventaire des Sites

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites du Jura en date du 24 Février 1944

A R R E T E

Article premier.- Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la cascade et les gorges de la Langouette aux PLANCHES-en-MONTAGNE (Jura).

Ce site comprend sur le territoire de la commune des Planches-en-Montagne :
Section A : parcelles 126. I60 (partie non bâtie) 161 à 166. I68 portion des 172 et 177 parcelles 173. I73 bis. I74 à 176 I88. I89 2I3. 2I5p. 2I6p. 2I7p.
Section B.- parcelles 4. 6. 7. I2 à 16. 98
Le cours de la Saine, ses berges et ses ponts, limité en amont à la hauteur de l'angle Nord-Est de la parcelle 126 Section A et en aval au confluent du Bief Poutin.

Delimitation :
A partir d'un point situé sur le bief Poutin à 250 mètres de la berge droite de la rivière :
- une ligne imaginaire allant vers le Sud et passant à une distance constante de 250 mètres de la berge droite de la Saine jusqu'au chemin vicinal ordinaire n°4 de la Chaux des Crotenay aux Planches, ce chemin jusqu'à la rencontre de la limite commune des parcelles 2I2 et 2I3 Section A, cette limite commune, la limite Est des parcelles 189 et 188, droite imaginaire allant de l'angle Sud-Est de la parcelle 188 à l'angle plus au nord de la parcelle 173, les limites ou portions de limites Nord-Est successivement des parcelles 173. I66. Nord de la parcelle 165. Nord, Ouest et Nord de la parcelle 168. Nord de la parcelle 161. Sud et Est des parties bâties de la parcelle 160. Ouest et Nord de la parcelle 126. la droite imaginaire coupant perpendiculairement la Saine à partir de l'angle le plus à l'Est de la 126.

- la rive gauche de la Saine à partir du point précédemment défini jusqu'à la limite de la parcelle 98, Section B, les limites Est Ouest de la parcelle 989 jusqu'au point de rencontre de cette limite avec le prolongement de la limite Sud-Est

.....

de la parcelle 162, l'ancienne route de la Chaux des Crotenay aux Planches, une portion de la limite Nord-Est de la parcelle 10, les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle II, Nord-Est de la parcelle 10 et de la parcelle 8, Sud-Est, Sud et Ouest de la parcelle 4, la rive gauche de la Saine jusqu'à son point de rencontre avec la droite coupant perpendiculairement la rivièreà partir de l'angle le plus à l'Ouest de la parcelle 217, Section A, le bief de Poutin jusqu'au point d'origine.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de PLANCHES-en-MONTAGNE (Jura) et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

PARIS, le 25 Octobre 1944

Par délégation,
Le Directeur des Services d'Architecture

R. PERCHET

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments Historiques
et des Sites